

GE_GERICHTE ATAS/1489/2008 vom 17. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1489_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1489/2008 du 17 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1489/2008 del 17 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI).

A/1511/2008 - 5/7 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

En l'espèce est litigieuse la question de savoir si le recourant a refusé un emploi convenable et, dans l'affirmative, la gravité de la sanction.

E. 4

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a). En vertu de l'obligation qui lui incombe de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage, l'assuré est tenu, en règle générale, d'accepter immédiatement le travail convenable qui lui est proposé (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 1ère phrase LACI). L'inobservation de cette prescription constitue, en principe, une faute grave et conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 jours (art. 30 al. 1 let. d LACI et 40 al. 2 let. c et al. 3 OACI; voir également ATF 130 V 125). Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont également réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 38 consid. 3b et les références; DTA 1999 n° 33 p. 196 consid. 2). Selon l'art. 16 al. 2 LACI, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail (art. 16 al. 2 let. a LACI), ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (art. 16 al. 2 let. b LACI), ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (art. 16 al. 2 let. c LACI), compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un

délai raisonnable (art. 16 al. 2 let. d LACI), doit être accompli dans une entreprise où le cours ordinaire du travail est perturbé en raison d'un conflit collectif de travail (art. 16 al. 2 let. e LACI), nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés (art. 16 al. 2 let. f LACI), exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie (art. 16 al. 2 let. g LACI), doit être exécuté dans une entreprise qui a procédé à des licenciements aux fins de réengagement ou à de nouveaux engagements à des conditions nettement plus précaires (art. 16 al. 2 let. h LACI) ou procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain

A/1511/2008 - 6/7 - assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré (art. 16 al. 2 let. i LACI; ATFA non publié du 2 avril 2004, C 299/03, consid. 2.3). Il est par ailleurs à relever que le fait de ne pas se déclarer inconditionnellement prêt à accepter un emploi, en exigeant par exemple un salaire trop élevé ou un emploi temporaire, est assimilé par la jurisprudence au refus d'un travail convenable (arrêts du Tribunal fédéral non publiés du 22 février 2007, cause C 17/07, consid. 2 et 3; et du 13 décembre 2005, cause C272/05 consid. 2 et 3).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne s'est pas présenté à l'emploi que l'intimé lui a assigné. A sa défense, il fait valoir qu'il n'avait pas les compétences requises pour ce poste, notamment en ce qui concerne l'orthographe et la maîtrise de certains outils informatiques, tel que Powerpoint. Ainsi, s'il ne s'est pas présenté au poste offert par Y_____, cela ne tient pas à une mauvaise volonté de sa part. A cet égard, il relève qu'il a finalement accepté un emploi à Lausanne avec un salaire moins élevé que le montant des indemnités de chômage qu'il percevait. En se fondant sur le curriculum vitae du recourant, on constate qu'il a essentiellement travaillé en tant qu'agent de voyage. Il a par ailleurs accompli sa scolarité en Tunisie en arabe, ce qui rend vraisemblable son allégation selon laquelle il ne maîtrise pas très bien le français écrit. Ainsi, l'emploi proposé par Y_____ ne correspond en principe pas à sa formation et à son expérience professionnelle. Or, selon la jurisprudence, n'est considéré comme convenable qu'un travail qui correspond aux aptitudes et à l'expérience professionnelle de l'assuré. Cette exigence a pour but d'éviter que l'assuré soit surmené du fait qu'il n'est pas à la hauteur des tâches confiées (arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 27 avril 2006, cause C 65/06, consid. 3.3). Il convient également de retenir en faveur du recourant qu'il a accepté en février 2008 un emploi non seulement éloigné de son domicile, mais de surcroît mal payé, soit en-dessous du montant des indemnités de chômage. Cela étant, le Tribunal de céans juge plausible que le recourant n'ait pas donné suite à l'assignation de l'intimé pour des raisons tenant à son manque de compétence pour le poste en cause. Il sied donc de retenir que cet emploi n'était pas convenable au sens de la loi, dès lors qu'il dépassait les aptitudes du recourant.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée.

A/1511/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.